

CHAPITRE 53

Loi modifiant la Loi du salaire minimum

|Sanctionnée le 8 juin 1978|

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

- s.R., L'article 14 de la Loi du salaire minimum (Statuts refonse, 144, a. 14, mod. dus, 1964, chapitre 144) est modifié:
 - a) par l'insertion, après le paragraphe b du premier alinéa, du suivant:
 - "c) les congés de maternité et l'indemnité afférente, s'il y a lieu. »;
 - b) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Calcul des congés. «Les congés rémunérés et les congés de maternité accordés par une ordonnance selon la durée des services du salarié se calculent d'après la période pendant laquelle le salarié a été employé à la même entreprise, sans égard aux changements de propriétaire de cette entreprise.»

S.R., c. 144, a. 32, remp.

Interdiction de congédier, etc., un salarié.

- 2. L'article 32 de ladite loi est remplacé par les suivants:
- «**32.** Il est interdit à l'employeur ou à son agent de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié,
- a) soit à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit qui résulte de la présente loi, d'un règlement de la Commission ou d'une ordonnance;
- b) soit pour le motif que ce salarié a fourni des renseignements à la Commission ou à l'un de ses représentants sur l'application de la présente loi, d'un règlement de la Commission ou d'une ordonnance ou qu'il a témoigné dans une poursuite s'y rapportant;
- c) soit dans le but d'éluder l'application de la présente loi, d'un règlement de la Commission ou d'une ordonnance.

Application du Code du travail. «**32**a. Toute contravention à l'article 32 autorise un salarié à faire valoir ses droits auprès d'un commissaire du travail nommé en vertu du Code du travail, au même titre que s'il s'agissait d'un congédiement pour activités syndicales. Les articles 14 à 19, 103 à 123 et 129a ainsi que le chapitre IX du Code du travail s'appliquent alors, compte tenu des changements nécessaires.»

S.R., c. 144, a. 38, ab.

- 3. L'article 38 de ladite loi est abrogé.
- Entrée en vigueur.
- 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.